



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alcoolisme

Question écrite n° 17438

Texte de la question

M. François Rochebloine souhaite attirer l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les conséquences financières qu'a, pour les petits clubs sportifs, la réglementation relative à la vente d'alcool dans l'enceinte des stades. L'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons et de lutte contre l'alcoolisme est très restrictif et interdit toute vente de boissons alcoolisées, sauf dérogation accordée annuellement pour chaque groupement sportif agréé. Alors que les contraintes qui pèsent sur les finances publiques limitent le montant des subventions attribuées, cette disposition menace l'avenir même des clubs et n'est pas une garantie pour la santé publique dans la mesure où les spectateurs peuvent trouver des lieux de consommation de substitution. C'est pourquoi il lui demande où en sont les projets annoncés d'assouplissement de l'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991.

Texte de la réponse

La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme affecte gravement les recettes des associations sportives. Soucieux d'assurer la pérennité de clubs sportifs indispensables au maintien d'une animation locale et à l'insertion sociale des jeunes, le ministre de la jeunesse et des sports recherche les moyens de corriger les rigidités de cette loi sans porter atteinte aux impératifs de l'ordre public. Dans cet esprit la priorité a été accordée à la protection de la santé et de la sécurité publiques. Ainsi la loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 a donné à l'État des pouvoirs supplémentaires pour prévenir et réprimer la violence et l'alcoolisme à l'occasion des manifestations sportives. Le second volet de cette politique vise à améliorer les ressources des groupements sportifs. D'une part, le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministre de la jeunesse et des sports s'attache à l'étude de diverses mesures susceptibles d'atténuer les difficultés financières rencontrées par les associations sportives à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 10 janvier 1991. Parmi les hypothèses actuellement envisagées figure un assouplissement de l'application de la loi du 10 janvier 1991 ; il consisterait à modifier le décret n° 92-880 du 26 août 1992 afin de conférer aux préfets le droit d'accorder annuellement plusieurs dérogations temporaires à l'interdiction d'ouverture de débits de boissons alcooliques. Le ministre de la jeunesse et des sports examine, en outre, la possibilité de majorer les aides de l'État aux petites associations sportives privées des produits d'exploitation que leur procuraient les buvettes avant la loi du 10 janvier 1991. Les conclusions de ces réflexions seront, après concertation interministérielle, incorporées au rapport d'évaluation que le Gouvernement soumettra le 1er janvier 1995 au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17438

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3981

Réponse publiée le : 12 septembre 1994, page 4598